



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation du 21 octobre 2008 délivré à la société CRAY VALLEY en vue de régulariser l'activité des ateliers coatings à VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société Cray Valley pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul et notamment les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} août 1990, 6 décembre 2004 et 30 mars 2007 ;

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers Saint Paul le 9 octobre 2003 et ses avenants portant sur la mise en œuvre d'une politique commune de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2007 par la société Cray Valley, dont le siège social est situé 12 place de l'iris – 92062 Paris la Défense cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de production de résines polyesters et alkydes sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 3 mars 2008 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 avril au 10 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Villers Saint Paul, Creil, Nogent sur Oise, Rieux, Verneuil en Halatte ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2008 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis du sous-préfet du 2 juin 2008 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 20 juin 2008 du CHSCT de la société Cray Valley ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 12 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 7 octobre 2008 ;

CONSIDERANT

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Cray Valley dont le siège social est situé à 12 place de l'Iris – 92062 Paris La défense cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, ZI des Prés Roseaux, les installations de production de résines polyesters et alkydes (secteur Coatings).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

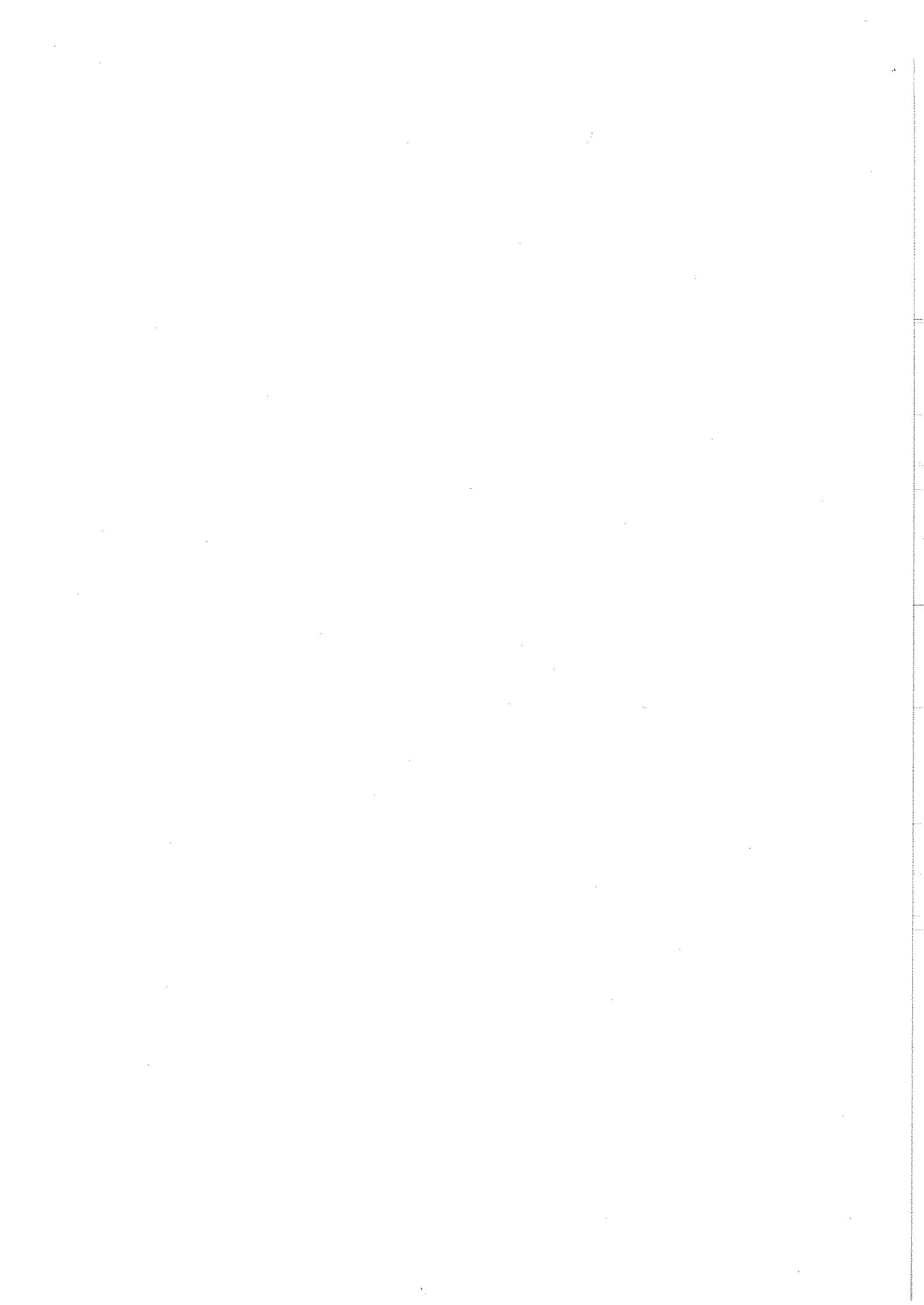
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2008

ANNEXE I

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	11
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.6 CONTROLES	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
CHAPITRE 4.4 AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE	22
TITRE 5 - DECHETS	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	24
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	30
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	38
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES ST OISE	38
CHAPITRE 8.3 AUTRES STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS	39
CHAPITRE 8.4 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	39
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX	39
CHAPITRE 8.6 CHAUDIERES CH621 ET CH721	39
CHAPITRE 8.7 FLUIDE CALOPORTEUR	40

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE CHAUFFE-----	41
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE PRODUCTION-----	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-----	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----	42
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS-----	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES-----	44
TITRE 10 - ECHEANCES-----	45

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate forme chimique » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une plate forme chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Cray Valley dont le siège social est situé à 12 place de l'Iris – 92062 Paris La défense cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul, ZI des Prés Roseaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au classement des installations et aux garanties financières

Les prescriptions des articles 1.2.1, 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté du 30 mars 2007 relatives au classement des installations et à l'établissement de garanties financières sont remplacées respectivement par les dispositions des articles 1.2.1, 1.6.2 et 1.6.3 de la présente annexe.

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1990 autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication de résines glycérophthaliques et du 6 décembre 2004 relatif aux installations de réfrigération par pulvérisation d'eau dans un flux d'air délivrés à la société CrayValley sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t → A	<u>Photocures</u> : • 1 stockeur IPDI (R109) & jaugeur : 45 t • isocyanate en fûts : 15 t • HEA en fûts : 40 t • catalyseurs en fûts : 2 t TOTAL : 102 tonnes TOTAL site (coatings + photocures) : 102 tonnes	1131.2.b) A
1150-10	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t → A	<u>Photocures</u> : • 1 stockeur TDI (R107) & jaugeur : 45 t TOTAL site (coatings + photocures) : 45 tonnes	1150-10b A
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : B. Emploi ou stockage 2. supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t → D	<u>Photocures</u> : • 10 t TOTAL site (coatings + photocures) : 10 tonnes	1158-B.2 D
1171-1	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t → A	<u>Photocures</u> : • Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués : 50 t TOTAL site (coatings + photocures) : 50 tonnes	1171.1.b A
1171-2	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t → AS	<u>Photocures</u> : Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués : • Produits MFA et oligomères : 700 t <u>Coatings</u> : Quantité maximale présente dans l'installation de produits fabriqués : • Résines Coatings en fabrication 400 t TOTAL site (coatings + photocures) : 1100 tonnes	1171-2a AS
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t → AS	<u>Photocures</u> : • Sous-total : 585 t TOTAL site (coatings + photocures) : 585 tonnes	1172-1 AS
1173	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t → AS	<u>Photocures</u> : • Sous-total : 3 552 t <u>Coatings</u> : Sous-total : 4 137 t TOTAL site (coatings + photocures) : 7 689 tonnes	1173-1 AS

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ → A	<u>Photocures</u> : Quantité équivalente : 1 130 m ³ <u>Coatings</u> : Quantité équivalente : 3 092 m ³ Quantité totale de liquides pouvant être présente dans l'installation : Quantité catégorie B : 4 035 t Quantité catégorie C : 760 t TOTAL site (coatings + photocures) : 4 222 m ³	1432.2.a A
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t → A	<u>Photocures</u> : • 694 t <u>Coatings</u> : • 411t TOTAL site (coatings + photocures) : 1105 tonnes	1433.B.a A
1434.1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h → A	<u>Photocures</u> • Postes d'enfûtage, postes de chargement, dépotage Débit maximal en simultané : 120 m ³ /h <u>Coatings</u> : • Postes d'enfûtage, postes de chargement, dépotage Débit maximal en simultané : 175 m ³ /h Total site : débit possible en simultané : 295 m ³ /h	1434.1.a A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation → A	<u>Photocures</u> • Postes de dépotage des solvants 125N/E, 114S/E, 158E1/E2, 159E1/E2 Débit : 30 m ³ /h par poste <u>Coatings</u> : • Aire de dépotage des solvants : 114N/O Débit : 30 m ³ /h	1434.2 A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ → D	<u>Photocures</u> : • Volume des bâtiments : 34 350 m ³ • Tonnage de matières combustibles : 1 800 t <u>Coatings</u> : • Tonnage de matières combustibles : 400 t TOTAL site (coatings + photocures) : 34 350 m ³ , 2200t de matières combustibles	1510.2 D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t → D	<u>Photocures</u> : • Lessive de soude > 20% : 158 t <u>Coatings</u> : • Soude caustiques et lessive de soude: 11 t TOTAL site (coatings + photocures) : 169 tonnes	1630.B.2 D
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)	<u>Photocures</u> : • 144 t/j <u>Coatings</u> : • 106 t/j TOTAL site (coatings + photocures) : 250 t/j	2660 A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ → A	<u>Photocures</u> : • Produits finis : 8 530 m ³ <u>Coatings</u> : • Produits finis : 500 m ³ TOTAL site (coatings + photocures) : 9 030 m ³	2662.a A

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW → D	<u>Coatings :</u> • 2 chaudières de 3,3 MW chacune TOTAL site : 6,6 MW	2910.A.2 D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1 000 l → A	<u>Coatings :</u> • volume total de liquide (point éclair de 200°C, température d'utilisation de 310°C) : 20 000 l TOTAL site: 20 000 litres	2915.1.a A
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A	<u>Photocures :</u> • sous-total : 1 328 kW TOTAL site (coatings + photocures) : 1328 kW	2920.2.a A
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A	<u>Photocures :</u> • sous-total : 18 000 kW <u>Coatings :</u> • sous-total : 4 200 kW TOTAL site (coatings + photocures) : 22 200 kW	2921.1.a A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VILLERS SAINT PAUL	AH n° 75, 119, 120, 121, 123, 217, 262, 263, AI n° 289, 350, 354

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- un atelier de fabrication (126A) équipé de 5 réacteurs, 9 diluteurs ;
- un atelier de mélange (126F) équipé de 2 mélangeurs ;
- un atelier de mise en fût (126I) ;
- un stockage des produits solides ni inflammables, ni toxiques en sacs et big-bags (127A) ;
- deux chambres chaudes (157E) et des caissons de réchauffage ;
- un stockage de matières premières et de produits finis (CV114A, CV114B, CV126C, CV126D, CV126G) ;
- un stockage de matières premières (stOise) ;
- deux chaudières (CH621 et CH721) associées à un procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur 20 000 litres d'huile synthétique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1171-2a	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 70 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 400 t
1172-1	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 300 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 585 t
1173-1	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 120 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 1 530 t

Montant total des garanties à constituer : 5 176 000 (cinq millions cent soixante seize mille euros) (indice TP01 janvier 2007 valant 567,2 points).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet sous un délai maximum d'un mois :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75- et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CHARTE PLATE-FORME

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie et gestion des effluents) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les extractions des trémies de chargement des réacteurs dans l'atelier de fabrication (126A) ;

- le diluteur D311 ;
- les événements des silos de stockage de pentaerythrite (R1000 et R2000).

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Observation
1		Chaudière 621	
2		Chaudière 721	
3	Tour de lavage CD 501	D411, D511	Diluteurs utilisant du TDI/IPDI
4	Tour de lavage CD 502	D213, D311, D513	Diluteurs utilisant du TDI/IPDI

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduits n° 1 et 2	15	5	9343,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2
NO _x en équivalent NO ₂	150
SO _x en équivalent SO ₂	35
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4
Flux	g/h	kg/h
NO _x en équivalent	1121	
SO _x en équivalent SO ₂	262	
Poussières	37	
COV Annexe III (TDI)		0,1

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations de solvants.

Article 3.2.6.2. Émissions de COV

Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle avant le 31/12/2008	Consommation maximale annuelle à partir du 01/01/2009
Nappe phréatique	0	0
Réseau public	1 600 m ³	1 600 m ³
Milieu de surface (rivière Oise via ONDEO IS)	25 000 m ³	22 000 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les 5 pompes à vide à anneau liquide fonctionnant en eau perdue dans l'atelier 126A sont remplacées par des pompes à anneau liquide en boucle fermée avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales : eaux pluviales de toiture, routes, aires goudronnées et gravillonnées ;
2. les eaux domestiques ;
3. les eaux résiduaires comprenant :
 - les eaux de process (estérification) ;
 - les eaux issues des tours de lavage CD 501 et CD 502 ;
 - les eaux de lavage des ateliers et équipements ;
 - les rejets des pompes à vide ;
 - les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : aires de dépotage et rétentions des stockages vrac.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Nom de l'exutoire	Station d'épuration	Pluvial Sud	Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux exclusivement pluviales	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de la plate-forme	Réseau pluvial Sud de la plate-forme	Réseau communal de Villers-Saint-Paul
Exutoire final du rejet	Rivière « l'Oise »		

ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n° 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de la plate-forme, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Débit de référence	Maximal sur une période de 24 h : 80 m ³	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	400	32
DCO	8 000	640
DBO ₅	2 667	213
Azote global	20	1,6
Phosphore total	6	0,48
Hydrocarbures	10	0,8
Indice phénol	1	0,08
Xylène	1,5	0,12
Cuivre	0,4	0,032

Dans le cas où les eaux résiduaires présenteraient des caractéristiques ne permettant pas leur traitement dans la station d'épuration de la plate-forme chimique et par conséquent qui ne respecteraient pas les conditions édictées précédemment, celles-ci devront être considérées comme des déchets et éliminées en tant que tels dans des installations dûment habilités à cet effet. Il en sera de même des effluents pour lesquels l'atteinte des valeurs limites en aval de la station ne résulterait que de l'effet de dilution.

En cas d'indisponibilité de la station collective totale, ou partielle, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la station pour adapter sa production d'effluents.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux pluviales issues de son établissement présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans la rivière « OISE » via le réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du Carbone Organique Total (COT) soit mis en place au niveau du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière « OISE ». Ce dispositif est relié à au moins un seuil pour les paramètres COT et pH, lesquels déclenchent une alarme sonore transmise à un personnel compétant pour actionner le confinement puis faire la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3000 m³ de la plate-forme. L'acquiescement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière « OISE » par le biais du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, elles sont prévues contractuellement.

CHAPITRE 4.4 AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre au gestionnaire de la station d'épuration de la plate-forme de respecter les dispositions qui lui sont imposées dans une telle situation.

- Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCEE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, métaux, ...	100
Déchets dangereux	Résines (rebuts de fabrication, rebuts de matières premières, produits hors normes)	260
	Terres de filtration	10
	Consommables de filtration (poches filtrantes, cartouches et papiers)	20
	Emballages souillés (fûts et conteneurs)	180
	Divers (DEEE, déchets plastiques, ...)	80
	Eaux issues de la réaction	1 500

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Limite sud et sud-est	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite est	65 dB(A)	60 dB(A)
Limite Nord	59 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord Ouest	57 dB(A)	52 dB(A)
Limite ouest	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants de la plate forme chimique informés des risques identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il est admis que cette clôture soit remplacée par celle de la plate-forme chimique avec un contrôle des entrées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas de clôture commune sur la plate forme, le gardiennage peut-être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

L'exploitant met à l'arrêt l'ensemble de ses installations dès que la rivière Oise atteint le niveau NGF 30,00 m. Toutes les dispositions sont prises pour que les installations ainsi arrêtées ne puissent entraîner de pollution ou de sinistre.

En particulier, avant d'atteindre le niveau NGF 30,00 m, les stockeurs situés en bord de l'Oise (ST80 à ST 85, ST90 et ST91) sont vidangés vers des stockeurs situés en zone non classée comme zone inondable. Ces dispositions font l'objet de procédures spécifiques.

Le déclenchement de la procédure relative à la mise en sécurité des installations pour cause d'inondation de la plate-forme chimique fait l'objet d'une information de la préfecture et de l'Inspection des Installations classées.

En cas de crue de l'Oise, une surveillance quotidienne est mise en place afin d'assurer une mise en sécurité rapide des installations de la plate-forme.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

Pour le phénomène dangereux « feu de cuvette des stockeurs bords de l'Oise »

- contrôle du volume disponible dans les stockeurs dans le cadre de la procédure de dépotage ;
- mesure de niveau dans les stockeurs reportée en salle de contrôle avec asservissement de la pompe de dépotage au niveau haut ;
- indicateur de niveau très haut sur les stockeurs reporté en salle de contrôle indépendant du dispositif précédent. L'atteinte du niveau très haut entraîne également l'arrêt de la pompe de dépotage.
- utilisation de matériel conforme à la réglementation ATEX et établissement d'un permis de feu pour tous travaux à proximité des stockeurs.

Pour le phénomène dangereux « explosion des ciels gazeux des stockeurs bords de l'Oise »

- mesure de pression sur l'alimentation en azote et en cas de pression basse mise en sécurité des installations suivant un mode opératoire (arrêt de toutes les opérations de vidange et de remplissage) ;
- utilisation de matériel conforme à la réglementation ATEX et établissement d'un permis de feu pour tous travaux à proximité des stockeurs.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le secteur Coatings bénéficie pour ses besoins en eau du réseau maillé et sectionnable de la plate-forme. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit de plus disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de 4 robinets d'incendie armés dans le bâtiment 126A.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. de la société Cray Valley doit inclure les personnels des sociétés extérieures intervenant sur la plate forme, y compris à disposition d'un autre exploitant, non couverts par un P.O.I. qui leur serait propre. Le P.O.I. de la société Cray Valley prévoit pour ces personnels des moyens de transmission de l'alerte, des consignes et, le cas échéant, des moyens de protection ; ces personnels doivent participer aux exercices P.O.I..

La société Cray Valley s'assure que le P.O.I. des autres exploitants de la plate forme qui en disposent intègre ses propres dangers. Elle tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées tout justificatif de cette vérification. Notamment, cette vérification s'assure que le P.O.I. des autres exploitants :

- contient la description des mesures à prendre en cas d'accident chez un autre industriel de la plate forme,
- prévoit un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du P.O.I. par un autre industriel de la plate forme,
- prévoit une information des autres industriels de la plate forme en cas de modification du P.O.I.,
- précise quel chef d'établissement prend la direction des secours en cas de déclenchement du P.O.I.,
- formalise l'information des autres industriels de la plate forme en cas de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur ceux ci,
- prévoit une rencontre régulière des chefs d'établissement de la plate forme ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; ces tests incluent la participation des exploitants de la plate forme.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

La réfection de la voirie de la zone de stockage de matières premières StOise et son raccordement à un réseau d'eaux pluviales présentant les caractéristiques précédentes sont réalisés avant le 31 décembre 2008.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES ST OISE

Les réservoirs de stockage de matières premières sont équipés d'un dispositif d'inertage permanent du ciel gazeux à l'azote. Le débit d'injection d'azote est augmenté lors des phases de soutirage. L'injection supplémentaire d'azote est pilotée par une vanne automatique asservie au fonctionnement de la pompe de soutirage.

Le circuit d'injection d'azote est équipé d'un capteur de pression. L'atteinte du seuil de pression basse entraîne le déclenchement d'une alarme ainsi que l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement ou soutirage) par un opérateur. Le seuil de pression basse est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il est déterminé pour permettre en toute circonstance une intervention suffisamment rapide pour empêcher l'apparition d'une atmosphère explosible dans le ciel gazeux du stockeur concerné.

L'exploitant dispose sur la plate-forme d'une réserve d'azote liquide de 58 m³, correspondant à un jour et demi de fonctionnement, pour pallier un dysfonctionnement de la production.

L'azote nécessaire à la mise en œuvre des dispositions précédentes peut être fourni par un tiers. Dans ce cas, les conditions de fourniture sont définies contractuellement.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mesure du niveau. La mesure de niveau est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'un indicateur de niveau très haut indépendant du dispositif précédent.

L'atteinte du niveau très haut entraîne également l'arrêt de la pompe de dépotage et le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés de couronnes de refroidissement à déclenchement manuel alimentées par le réseau maillé de la plate-forme. Les vannes de commande sont situées en dehors de la zone des effets thermiques irréversibles liés au phénomène d'incendie des cuvettes de rétention des stockeurs StOise ou protégées par des dispositifs techniques apportant des garanties de protection au moins équivalente aux personnes chargées de leur manipulation. Afin de répondre à cette disposition pour les réservoirs St90 et St91, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2008 une étude technico-économique visant à déplacer les commandes qui leur sont associées ou à mettre en œuvre des dispositifs techniques de protection. La solution retenue est mise en œuvre avant le 30 juin 2009.

Les rétentions des réservoirs sont équipées de déversoirs à mousse à déclenchement manuel et alimentation externe déportée (branchement d'équipements mobiles sur le réseau de distribution). Les points de branchement sont situés en dehors de la zone des effets thermiques irréversibles liés au phénomène d'incendie des cuvettes de rétention des stockeurs StOise ou protégés par des dispositifs techniques apportant des garanties de protection au moins équivalente aux personnes chargées de l'intervention. Afin de répondre à cette disposition pour les réservoirs St90 et St91, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2008 une étude technico-économique visant à déplacer les points de branchement qui leur sont associés ou à mettre en œuvre des dispositifs techniques de protection. La solution retenue est mise en œuvre avant le 30 juin 2009.

CHAPITRE 8.3 AUTRES STOCKAGES DE MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau reporté en salle de contrôle et pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs sont équipés d'une sonde de température avec report en salle de contrôle.

Pour les réservoirs ST19, ST20, ST40, ST41, ST42, ST62, ST63 et ST64, les équipements des deux alinéas précédents sont mis en œuvre avant le 30 juin 2009.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif d'inertage permanent du ciel gazeux à l'azote.

CHAPITRE 8.4 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les événements de tous les réservoirs de stockage de liquides inflammables de l'établissement sont correctement dimensionnés pour pouvoir considérer que les effets d'une boule de feu associée au phénomène de pressurisation des bacs de liquides inflammables pris dans un incendie tel que défini dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés sont physiquement impossibles.

A ce titre, les aménagements prévus sur certains réservoirs dans l'étude technico-économique en date du 3 septembre 2008 réalisée par l'exploitant et intitulée "exclusion des phénomènes de pressurisation des bacs de liquides inflammables pris dans un incendie" sont mis en œuvre avant le 31 décembre 2009. Les documents attestant de la mise en œuvre de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et, d'autre part, que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité.

Le déchargement ne se fait pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées à cet effet ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements accidentels.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement. Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

Les camions sont mis à la terre pendant le déchargement. Pour le déchargement vers les réservoirs de stockage de matières premières StOise, une sécurité empêche le dépotage en cas d'absence de mise à la terre du camion.

CHAPITRE 8.6 CHAUDIERES CH621 ET CH721

Les chaudières respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

En particulier, elles sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières sont placées en extérieur mais sont, à l'exception du corps de chauffe, sous capotage.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dont un au moins situé au droit du brûleur de chacune des chaudières et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.7 FLUIDE CALOPORTEUR

Le procédé de chauffage des réacteurs fonctionne en circuit fermé avec un ballon d'expansion fermé disposant d'une soupape correctement dimensionnée.

Un dispositif de vidange totale est installé au point le plus bas de chacun des circuits. En cas de fuite constaté en un point quelconque de l'installation, ce système permet d'évacuer par gravité le fluide caloporteur dans une (ou des) cuve(s) enterrée(s). L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Ces cuves sont inertées à l'azote et sont équipées d'un tuyau d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. L'extrémité de ce tuyau est disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins.

La tubulure de départ du fluide thermique comporte :

- une sonde thermométrique de régulation qui entraîne l'arrêt du brûleur en cas de franchissement d'un seuil de température haute du fluide ;
- une sonde thermométrique indépendante du système de régulation qui entraîne l'arrêt du brûleur en cas de franchissement d'un seuil de température très haute du fluide ;
- un indicateur de pression du fluide.

Les circuits de fluide thermique sont équipés de :

- une sonde thermométrique servant à autoriser le passage du brûleur en régulation de charge ;
- un indicateur de température du fluide ;
- un pressostat qui permet de s'assurer que la quantité de liquide est convenable et permet la mise en route du brûleur ;
- un système d'alarme reporté en salle de contrôle en cas de dépassement des seuils de consigne.

L'ensemble des informations précédentes est reporté en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE CHAUFFE

Les chambres chaudes 126 et 158 situées dans le bâtiment 157E ne sont pas utilisées pour le réchauffage de produits inflammables ou polymérisables.

Les produits inflammables ou polymérisables sont réchauffés dans des caissons présentant les caractéristiques suivantes :

- présence d'une sonde de température avec report d'information en salle de contrôle ;
- déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil haut pour la température. Le seuil haut est défini sous la responsabilité de l'exploitant en fonction du produit réchauffé ;
- présence d'un système d'extinction interne à déclenchement manuel.

La capacité de stockage maximale des caissons de réchauffage de produits inflammables ou polymérisables ne dépasse pas 8 palettes de contenance unitaire de 1000 litres maximum.

La liste des caissons de réchauffage de produits inflammables ou polymérisables et un plan de localisation de ces caissons sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Les réacteurs sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- un disque de rupture taré à 3 bars et une soupape tarée à 2,7 bars ;
- un inertage permanent à l'azote avec mesure du débit reporté en salle de contrôle et alarmé ;
- une mesure de la pression reportée en salle de contrôle et alarmée ;
- une mesure de la température du condenseur reportée en salle de contrôle et alarmée.
- une mesure de la température reportée en salle de contrôle.

Les diluteurs sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- un inertage permanent à l'azote ;
- une alarme de niveau très haut avec report en salle de contrôle.
- une mesure de la température reportée en salle de contrôle.

Les diluteurs utilisés pour des opérations mettant en œuvre un isocyanate (D213, D311, D411, D511, D513) sont équipés d'une colonne de lavage des vapeurs correctement dimensionnée et d'un détecteur d'isocyanate entraînant le déclenchement d'une alarme en cas de franchissement d'une concentration haute définie sous la responsabilité de l'exploitant.

La pression d'azote sur le circuit d'alimentation des équipements du bâtiment 126A est mesurée et reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de pression basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Pour les rejets n° 1 et 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Prochaine mesure
Débit	Triennale	Avant le 31/12/2008
O ₂	Triennale	Avant le 31/12/2008
NO _x	Triennale	Avant le 31/12/2008

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant effectue quotidiennement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)	
Débit	Continue
DCO, DBO ₅	Hebdomadaire
MES, hydrocarbures, Cu, phosphore total, azote global, xylène, indice phénol	Mensuelle

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.1	Remplacement des pompes à vide à anneau liquide fonctionnant en eau perdue dans l'atelier 126A par des pompes à anneau liquide en boucle fermée.	31 décembre 2008
7.6.7.1	Réfection de la voirie de la zone de stockage de matières premières StOise et raccordement à un réseau d'eaux pluviales de la plate-forme.	31 décembre 2008
8.2	Études de déplacement ou de protection des commandes des équipements de sécurité des réservoirs StOise + mise en œuvre de la solution retenue.	31 décembre 2008 + 30 juin 2009
8.3	Les réservoirs ST19, ST20, ST40, ST41, ST42, ST62, ST63 et ST64 sont équipés d'une mesure de niveau avec alarme de niveau haut et d'une mesure de la température avec report en salle de contrôle.	30 juin 2009
8.4	Mise en œuvre des aménagements prévus par l'étude technico-économique relative au dimensionnement des événements sur les réservoirs de liquides inflammables.	31 décembre 2009
9.2.1	Prochaine mesure des rejets atmosphériques issus des chaudières.	31 décembre 2008

Destinataires

Monsieur le directeur de la société CRAY VALLEY
ZI des Prés Roseaux
BP 13
60870. VILLERS SAINT PAUL
Monsieur le maire de VILLERS-SAINT-PAUL
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Messieurs les maires de CREIL, NOGENT-SUR-OISE, RIEUX, VERNEUIL-EN-HALATTE

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE II

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'usine CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL :

Phénomène n° 1 : feu de cuvette St Oise 3 (rétention du stockeur n° 84)

N°	Installation	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) : (en mètres)				Cinétique
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitres	
1	Rétention du stockeur n° 84	Incendie	Thermique	C	<i>Détail dans le tableau ci-dessous</i>				Rapide

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

Flux thermique reçu	Côté Nord Sud		Côté Est Ouest	
	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon	Cible sur la médiatrice	Cible face au pignon
8 kW/m ² (effets létaux significatifs)	15 m	13 m	17 m	14,1 m
5 kW/m ² (effets létaux)	21,5 m	19,5 m	23 m	21,5 m
3 kW/m ² (effets irréversibles)	29 m	28 m	31,5 m	30 m

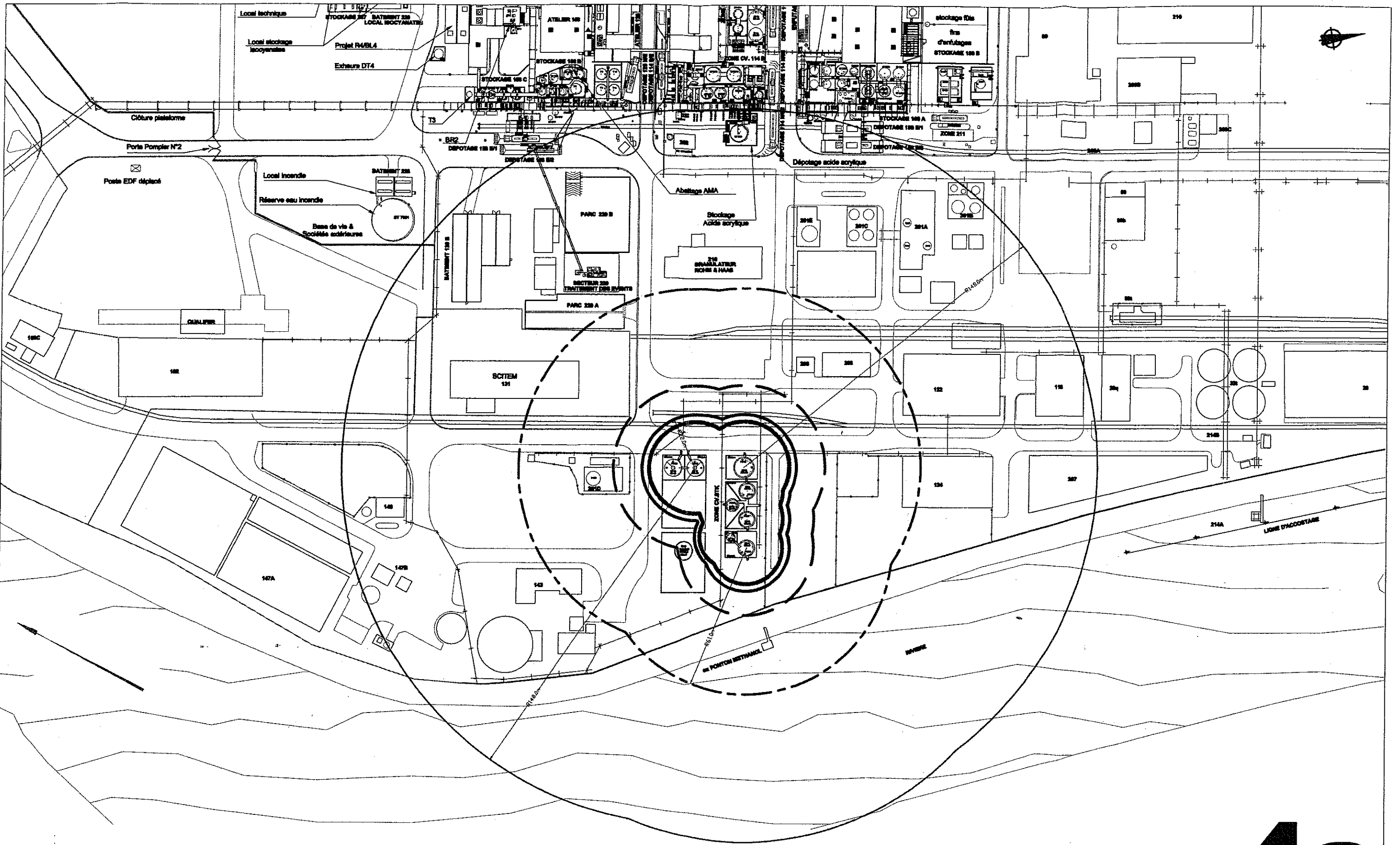
Distances mesurées à partir des bords de la rétention en feu.

Phénomène n° 2 : explosion du ciel gazeux des stockeurs "bord de l'Oise" (agrégation des phénomènes d'explosion du ciel gazeux de chacun des réservoirs)






N°	Installation (n° du réservoir)	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) : (en mètres)				Cinétique
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitres	
2	80	Explosion du ciel gazeux	Surpression	D	22	34	74	148	Rapide
	81				18	28	61	122	
	82				18	28	61	122	
	83				16	25	55	109	
	84				18	28	61	122	
	85				15	23	50	100	
	91				22	34	74	149	

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

Les distances d'effets sont représentées sur les plans ci joints issus de l'étude de dangers produite par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation en date du 19 décembre 2007.




LEGENDE

-  EFFETS SURPRESSION 300 mbars
-  EFFETS SURPRESSION 200 mbars
-  EFFETS SURPRESSION 140 mbars
-  EFFETS SURPRESSION 50 mbars
-  EFFETS SURPRESSION 20 mbars

INDIC	DATE	ELABORATION / REVISIONS	ETABLI	VERIFIE	VISA	APPROUVE	VISA
ISSUE	DATE	DESCRIPTION	AUTHOR	CHECKED	SIGN.	APPROVED	SIGN.
1	14/12/07	MISE A JOUR STOCKEUR 90					HP
0	02/07/07	EMISSA ORIGINALE					HP

CE DOCUMENT EST NOTRE PROPRIETE. IL EST REMIS A TITRE CONFIDENTIEL ET NE PEUT ETRE NI COPIE, NI COMMUNIQUE A DES TIERS SANS AUTORISATION EXPRIMEE DE CRAY VALLEY.
 THIS CONFIDENTIAL DOCUMENT IS THE PROPERTY OF CRAY VALLEY IT SHALL NOT BE REPRODUCED, REPRODUCED OR USED WITHOUT THE PRIOR WRITTEN CONSENT OF THIS COMPANY.

CRAY VALLEY 

USINE DE VILLERS SAINT PAUL - DAE COATINGS CRAY VALLEY
 Effets de surpressions ciel gazeux - STOCKEURS OISE

FORMAT	ECHELLE	TYPE DE PLAN	N° BATIMENT	NUMERO DU PLAN	FOLIO	REV.
		VI	640	310	-	1

4a

SCITEM
131



203

208

122

201D

124

143

ZONE CV.STK

R11
POLLUTEUR
DIFFICILE
640 mg

CHANOL

RIVIERE

CE DOCUMENT EST NOTRE PROPRIETE. IL EST REMIS A TITRE CONFIDENTIEL ET NE PEUT ETRE NI COPIE, NI COMMUNIQUE A DES TIERS SANS AUTORISATION EXPRESSE DE CRAY VALLEY
THIS CONFIDENTIAL DOCUMENT IS THE PROPERTY OF CRAY VALLEY IT SHALL NOT BE DISCLOSED REPRODUCED OR USED WITHOUT THE PRIOR WRITTEN CONSENT OF THIS COMPANY.



USINE DE VILLERS SAINT PAUL - DAE COATINGS
Effets Thermiques sur l'Homme - Stockeurs OISE

- LEGENDE
- EFFETS THERMIQUES 3 KW/2 SUR L'HOMME
 - EFFETS THERMIQUES 5 KW/2 SUR L'HOMME
 - EFFETS THERMIQUES 8 KW/2 SUR L'HOMME

indice	DATE	ELABORATION / REVISIONS	ETABLI	verifie	VISA	APPROUVE	VISA
ISSUE	DATE	DESCRIPTION	AUTHOR	CHECKED	SIGN.	APPROVED	SIGN.
0	24/01/07	EMISSION ORIGINALE	HP				

FORMAT	ECHELLE	TYPE DE PLAN	N° BATIMENT	NUMERO DU PLAN	FOLIO	REV.
A3	1/500	VI	640	323	-	0